

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2021- 161
du 09 AOUT 2021

autorisant la société EGLog à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de matériaux et de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire des communes de Talange et Hagondange

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de

déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies ;

Vu le récépissé de déclaration n° 20 120 062 du 13 mars 2012 délivré à la société EGLog ;

Vu les récépissés de déclaration n° 20 110 188 du 19 juillet 2011, n°20 150 211 du 22 juin 2015 et n°20 150 448 du 5 janvier 2016 délivrés à la société ZIP ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 12 juillet 2018 complétée le 4 décembre 2018, présentée par EGLog dont le siège social est situé Rue du Port à Talange, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit et regroupement de matériaux et de déchets dangereux et non dangereux située rue du Port à Talange ;

Vu le rapport de base établi en juin 2018 par la société OTE Ingénierie et joint à la demande d'autorisation environnementale ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 24 septembre 2019 et le mémoire en réponse à cet avis du demandeur du 30 octobre 2019 ;

Vu la décision du 25 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 20 novembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus sur le territoire des communes de Talange, Hagondange, Amnéville-les-Thermes, Mondelange, Marange-Silvange, Hauconcourt, Maizières-les-Metz, Ay-sur-Moselle, Ennery, Richemont, Rombas, Pierrevillers, Semécourt ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication du 24 octobre 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Hagondange, Amnéville-les-Thermes, Marange-Silvange, Hauconcourt, Ay-sur-Moselle, Ennery, Richemont, Rombas, Pierrevillers, Semécourt ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les compléments apportés par la société EGLog, par voie électronique, les 1^{er} décembre 2020, 18 février 2021, 14 et 26 avril 2021, 27 et 31 mai 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 25 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa consultation électronique du 9 au 17 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les installations de tri, transit et regroupement de matériaux et de déchets dangereux et non dangereux ainsi que le traitement des déchets non dangereux dans les conditions fixées par l'exploitant, sont des activités et des capacités qui atteignent les seuils de classement dans le régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des services consultés et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à cette rubrique principale sont celles faisant référence au traitement des déchets (BREF WT) ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement de déchets ;

Considérant que les installations projetées sont soumises au titre des rubriques 2714, 2716, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées et qui sont listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant dans sa demande d'autorisation susvisée intègre les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EGLog dont le siège social est situé rue du Port 57 525 Talange, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Talange et Hagondange, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs suivants sont abrogées :

- récépissé de déclaration n° 20 110 188 du 19 juillet 2011, relatif à l'exploitation d'une plateforme multimodale située rue du Port, ZAC du Nouveau Monde à Talange, classée sous les rubriques 2515-2, 2517-2, 2713-2 et 2719 ;
- récépissé de déclaration n°20 150 211 du 22 juin 2015, relatif à l'exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial située sur les communes de Talange et Hagondange, classée sous la rubrique 2710-2-c (imposant un contrôle périodique) ;
- récépissé de déclaration n°20 150 448 du 5 janvier 2016, relatif à l'exploitation d'installations de traitement de déchets non dangereux situées sur le ban des communes de Talange et Hagondange, classées sous la rubrique n°2791-2 (imposant un contrôle périodique) ;
- récépissé de déclaration n° 20 120 062 du 13 mars 2012, relatif à l'exploitation d'une plateforme de recyclage multimodale de la Zone Industrielle du Port implantée sur les communes de Talange et Hagondange classée sous les rubriques n° 2260-2-b et n° 2714-2.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Chapitre 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et capacité maximale
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non	Capacité de prétraitement de déchets destinés à

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et capacité maximale
		inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique, – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération, – traitement du laitier et des cendres, – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	l'incinération : 300 tonnes par jour.
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Masse du stockage temporaire : 125 tonnes. • Amiante : 25 tonnes • Bois créosoté : 100 tonnes
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1-la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou d'entreposage de ces substances ou mélanges.	Capacité de l'installation : 125 tonnes. • Amiante : 25 tonnes • Bois créosoté : 100 tonnes
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Capacité de broyage et de criblage de déchets de bois et de DNDAE : 300 tonnes par jour. • déchets de bois : 150 tonnes par jour • DNDAE : 150 tonnes par jour.
2515-1-a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW.	Puissance maximale (broyeur, concasseur et cribleur de déchets inertes non dangereux) : 1 500 kW.
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m².	Surface de la station de transit et de regroupement de granulats naturels et granulats recyclés : 60 000 m².

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et capacité maximale
2710-2-a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³.	Volume de déchets non dangereux au sein de la déchetterie professionnelle : 2 500 m³ .
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.	Volume relatif au transit et au regroupement de déchets non dangereux : 22 000 m³ . • Bois (A), (B) et bois vert : 20 000 m³ • Papier, carton et plastique : 2 000 m³
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.	Volume relatif au transit et au regroupement de déchets non dangereux : 3 195 m³ . • Plâtre : 150 m³ • Terres polluées : 45 m³ • DAE, CSR et refus de tri : 3 000 m³
2260-1-b	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance totale : 490 kW • 315 kW pour le broyage de bois, • 175 kW pour l'affinage du bois.
1532-2-b	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b- Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Volume de transit de bois propre : 15 000 m³ .
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³.	Volume des dépôts de : 4 350 m³ • Terre végétale : 3 350 m³ • Compost : 500 m³ • Paillage : 500 m³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou	Surface de la station de transit

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et capacité maximale
		préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	et de regroupement de déchets métalliques non dangereux : 990 m² .

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont celles faisant référence au traitement des déchets (BREF WT).

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2 – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface collectée est de 19,05 ha.
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Un piézomètre prévu sur le site EGLog pour la surveillance des eaux souterraines. Nombre définitif à déterminer après étude complémentaire.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

L'établissement est situé sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles cadastrales	Superficie (m ²)
Talange	12	21	1001
		23	23292
		26	8425
		33	1625
		34	698
		35 pour partie	101022
		39	15901
	13	28	25
		29	4349
		31	950
		32	298
Hagondange	16	457	20782

Commune	Section	Parcelles cadastrales	Superficie (m²)
	17	106 pour partie	12093
Superficie totale			190461

Le périmètre de l'établissement est représenté sur le plan cadastral présent en annexe 1 du présent arrêté.

Les installations citées à l'Erreur : source de la référence non trouvée sont reportées avec leurs références sur le plan de masse présent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend notamment :

- un bâtiment abritant une déchetterie professionnelle, une unité de tri des DNDAE et une unité de broyage permettant la production de CSR ;
- différentes zones extérieures d'entreposage de matériaux et de déchets ;
- un bâtiment administratif avec un parking véhicules légers ;
- des unités de valorisation de bois et de produits minéraux inertes.

Ces installations sont exploitées conformément au plan de masse des installations, joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.2.5. Périmètre IED

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement est constitué :

- des aires de regroupement et de transit des déchets dangereux (bois créosoté et amiante) ;
- de l'aire de broyage du bois et des déchets non dangereux d'activités économiques.

Ce périmètre est représenté sur le plan de localisation du périmètre IED présent en annexe 3 du présent arrêté et correspond aux parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
Talange	12	21 pour partie
		23 pour partie
		33 pour partie
		35 pour partie
		39 pour partie
Hagondange	16	457 pour partie

Chapitre 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 266 500 €TTC. Ce montant est défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé en prenant en compte l'indice TP01 de février 2021 (paru au JO du 21 mai 2021) et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté.

L'exploitant procède à la réévaluation du montant des garanties financières à l'issue des études complémentaires sur les eaux souterraines imposées au Erreur : source de la référence non trouvée et transmet cette réévaluation à l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.5. BILANS PÉRIODIQUES

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant :

- une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ;
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée ;
- une synthèse sur la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières, ainsi que la production annuelle de résidus et d'effluents aqueux ;
- un bilan de sa zone de chalandise des déchets, tant pour les sources que pour les exutoires de ses activités ; il en précise également les perspectives d'évolution.

Chapitre 1.6. CESSATION D'ACTIVITÉS

Article 1.6.1. Cessation d'activités

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : Industriel.

Au titre de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant prend comme état initial le rapport de base susvisé.

Article 1.6.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Chapitre 1.7. RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive), susvisés :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- l'arrêté ministériel déclaration du 23 mai 2006 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 ;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié ;
- l'arrêté ministériel enregistrement du 26 mars 2012 modifié ;
- les arrêtés ministériels du 31 mai 2012 modifiés ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié ;
- l'arrêté ministériel enregistrement du 26 novembre 2012 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
- l'arrêté ministériel déclaration du 5 décembre 2016 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;
- l'arrêté ministériel enregistrement du 6 juin 2018 ;
- l'arrêté ministériel déclaration du 6 juin 2018 ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 ;
- l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Horaires de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement du site sont :

- 7h30 – 12h00 / 13h00 – 17h00 du lundi au vendredi.
- 7h30 – 12h00 le samedi.

Aucune activité de broyage, concassage, criblage ou affinage n'est autorisée le samedi.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations conformément aux arrêtés ministériels applicables.

Article 2.1.4. Système de management environnemental

L'exploitant met en œuvre un système de management environnemental certifié, conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

Article 2.1.5. Plan d'efficacité énergétique

L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique et réalise un bilan énergétique annuel, conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

Article 2.1.6. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.1.7. Incidents ou accidents

Les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement s'appliquent.

Le rapport d'accident ou d'incident mentionné dans ledit article est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbant.

Chapitre 2.3. TRAFIC

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans les 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, une étude visant à étudier la possibilité de favoriser l'approvisionnement par voie fluviale et ferroviaire afin de réduire les émissions de gaz d'échappement liées au transport routier.

Chapitre 2.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.4.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

La hauteur des tas de déchets et matériaux entreposés en extérieur est limitée à :

- 8 mètres pour les matériaux combustibles :
- 10 mètres pour les déchets inertes.

Des merlons paysagers d'une hauteur de 4 mètres sont présents en périphérie nord du site et sont entretenus.

Une rangée d'arbustes est présente à l'Est du site et entretenue ; des replantations sont assurées si nécessaires pour maintenir le rôle d'écran visuel.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En complément des dispositions des arrêtés ministériels susvisés, l'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- l'accès à la voirie publique est aménagé afin de s'assurer de l'absence d'entraînement de matériaux sur la voirie publique ; des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- l'activité de broyage de bois et de DNDAE est réalisée :
 - sous capotage, y compris le transport par bandes transporteuses, pour les activités relevant de la rubrique 3532 (prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération) ;
 - sous capotage ou brumisation, y compris le transport par bandes transporteuses, pour les autres activités de broyage ;
- l'activité de broyage de déchets non dangereux inertes est réalisée sous capotage ou brumisation, y compris le transport par bandes transporteuses ;
- une humidification des stockages de déchets est réalisée par temps sec et venteux ;
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules et engins sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de gaz d'échappement et convenablement entretenus ;
- en cas de besoin, un dispositif d'arrosage des pistes est mis en place.

Si malgré ces dispositions, des poussières, des matériaux ou de la boue sont déposés sur la voie publique, l'exploitant fait immédiatement procéder, à ses frais, au nettoyage des chaussées et des abords de la voie.

Chapitre 3.2. MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des retombées de poussières conforme aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Chapitre 3.3. CONDITIONS DE REJETS

Article 3.3.1. Conduits et installations raccordées

Les installations raccordées sont celles nécessaires aux activités de broyage de bois et de DNDAE soumises à la rubrique 3532, y compris le transport par bandes transporteuses.

L'exploitant réduit les émissions atmosphériques des installations raccordées par application d'une des techniques prescrites à l'annexe 3.2 de de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

Article 3.3.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'exploitant respecte les valeurs limites en concentration définies ci-dessous pour les activités de broyage de bois et de DNDAE soumises à la rubrique 3532.

Paramètre	Valeur limite d'émission
Poussières	5 mg/Nm ³ ou 10 mg/Nm ³ lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable
COVT	30 mg/Nm ³

Chapitre 3.4. SURVEILLANCE DES REJETS CANALISÉS

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance de ses rejets canalisés pour les activités de broyage de bois et de DNDAA de la rubrique 3532. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés aux fréquences fixées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Fréquence de surveillance
Poussières	Semestrielle
COVT	Semestrielle

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1. Origines des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'alimentation en eau du site pour les besoins sanitaires et domestiques est assurée par le réseau public communal du syndicat intercommunal des eaux de Gravelotte et de la vallée de l'Orne (SIEGVO). Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans la limite de 1 500 m³/an.

L'alimentation en eau du site pour les besoins de la lutte contre l'incendie est assurée par :

- le réseau public communal du syndicat intercommunal des eaux de Gravelotte et de la vallée de l'Orne (SIEGVO) ;
- deux points d'aspiration dans la darse.

Les besoins en eaux industrielles (arrosage des pistes revêtues) sont satisfaits par un pompage dans la darse.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eaux potable

Un dispositif de disconnexion est installé afin d'isoler les réseaux internes du site du réseau public d'adduction d'eau.

Chapitre 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Imperméabilisation

Les zones suivantes du site sont imperméabilisées :

- zone d'entreposage des déchets dangereux (bois créosoté et amiante) ;
- zone d'entreposage des déchets de bois ;
- bâtiment abritant une déchetterie professionnelle, une unité de tri des DNDAE et une unité de broyage permettant la production de CSR ;
- zone d'entreposage des terres polluées ;
- zone d'entreposage des DNDAE et déchets non dangereux divers combustibles ;
- voiries

Article 4.2.3. Plan des réseaux

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

L'exploitant établit un plan des réseaux conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Ce plan est mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

- Eaux sanitaires ;
- Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées issues du bassin versant 1 (non exploité) ;
- Eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées ;
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, eaux de ruissellement des zones d'entreposage...) ;
- Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Article 4.3.2. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	N° 0	N° 1	N° 2	N° 3
Coordonnées GPS au point de rejet dans le milieu naturel		latitude : 49.23205 longitude : 6.15849	latitude : 49.23164 longitude : 6.16003	latitude : 49.23312 longitude : 6.15739
Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux pluviales non polluées Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales non polluées	Eaux pluviales non polluées Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m³/j)	-	2074	179	432
Débit de fuite (l/s/ha)	-	1,6 l/s/ha rejet en continu	1,6 l/s/ha rejet en continu	1,6 l/s/ha rejet en continu
Emprises collectées (zone et types)		Bassins versant 2 et 3 pour une superficie de	Bassin versant 1 pour une superficie de	Bassin versant 4b pour une superficie de

Points de rejet	N° 0	N° 1	N° 2	N° 3
d'activités exercées)		149 183 m ² Concerné par l'ensemble des rubriques ICPE de l'exploitation	12 889 m ² Secteur non exploité	31 107 m ² Activités relevant des rubriques 2517/1532/2515
Milieu naturel récepteur	Réseau d'assainissement communal collectif (syndicat intercommunal d'assainissement de la Barche – SIAB), aboutissant à la station d'épuration de Hagondange	Bassin de rétention de EGLog puis darse puis Moselle 6 Code national : FR CR213	Darse puis Moselle 6 Code national : FR CR213	Bassin de rétention de la société ZIP puis darse puis Moselle 6 Code national : FR CR213

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- la convention de rejet avec le syndicat intercommunal d'assainissement de la Barche – SIAB ;
- la convention de rejet avec la société zone industrielle du port (ZIP) qui exploite un bassin de rétention où sont jetées les eaux pluviales du bassin versant 4b.

Article 4.3.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Pour les rejets dans la darse du canal des Mines de fer de la Moselle, les dispositifs de rejet des effluents liquides respectent les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Pour les rejets dans le réseau public, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Aménagement

Les points de prélèvement respectent les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Chapitre 4.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Article 4.4.1. Dispositions applicables aux rejets dans le milieu naturel

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.4.1.1. Valeurs limites d'émission pour les rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Points de rejet	Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite d'émission Points 1,2,3	Flux journalier maximal en kg/j Point de rejet 1	Flux journalier maximal en kg/j Point de rejet 2	Flux journalier maximal en kg/j Point de rejet 3
1,2,3	Débit	1552		2 074 m³/j	179 m³/j	432 m³/j
	pH	1302	6,5 < pH < 8,5			
	Température	1301	30 °C			
	Matières en suspension totale (MEST)	1305	35 mg/l	72,59	6,26	15,12
	DBO ₅	1313	30 mg/l	62,22	5,37	12,96
	COT	1841	45 mg/l	93,33	8,05	19,44
	Hydrocarbures totaux	7008	10 mg/l	1,43	0,12	0,3
1	HAP	7484	25 µg/l	0,05	/	/
1,3	Métaux totaux	8095	15 mg/l	0,36	/	0,08
	Azote	1551	30 mg/l	62	/	13
	Phosphore	1350	10 mg/l	20,74	/	4,32
	Indice phénol	1440	0,3 mg/l	0,62	/	0,13
	Cyanures	1084	0,1 mg/l	0,21	/	0,04
	Chrome hexavalent et composés	1371	50 µg/l	0,1	/	0,02
	Plomb et composés	1382	0,5 mg/l	1,04	/	0,22
	Cuivre et composés	1392	0,5 mg/l	1,04	/	0,22
	Chrome et composés	1389	0,5 mg/l	1,04	/	0,22
	Nickel et composés	1386	0,5 mg/l	1,04	/	0,22
	Zinc et composés	1383	2 mg/l	4,15	/	0,86

Points de rejet	Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite d'émission Points 1,2,3	Flux journalier maximal en kg/j Point de rejet 1	Flux journalier maximal en kg/j Point de rejet 2	Flux journalier maximal en kg/j Point de rejet 3
	Manganèse et composés	1394	1 mg/l	2,07	/	0,43
	Etain et composés	1380	2 mg/l	4,15	/	0,86
	Fer, aluminium et composés	7714	5 mg/l	10,37	/	2,16
	Composés organiques halogénés	1106	1 mg/l	2,07	/	0,43
	Fluor et composés	7073	15 mg/l	31,11	/	6,48
	Dichlorométhane	1161	50 µg/l	0,1	/	0,02
	Arsenic et ses composés	1369	0,2 mg/l	0,41	/	0,09

Article 4.4.2. Rejet à la station d'épuration (rejet n°0)

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Chapitre 4.5. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés aux fréquences fixées dans le tableau ci-après.

	Paramètre	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
1,2,3	Débit	1552	Annuelle
	pH	1302	Annuelle
	Température	1301	Annuelle
	Matières en suspension totale (MEST)	1305	Mensuelle
	DBO ₅	1313	Annuelle
	Carbone Organique Total (COT)	1841	Mensuelle
	Hydrocarbures totaux	7009	Annuelle
1	HAP	7088	Annuelle
	Métaux totaux	8095	Annuelle
	Azote	1551	Annuelle
	Phosphore	1350	Annuelle
	Indice phénol	1440	Annuelle
	Cyanures	1084	Annuelle
	Chrome hexavalent et composés	1371	Annuelle
	Plomb et composés	1382	Annuelle

1,3	Cuivre et composés	1392	Annuelle
	Chrome et composés	1389	Annuelle
	Nickel et composés	1386	Annuelle
	Zinc et composés	1383	Annuelle
	Manganèse et composés	1394	Annuelle
	Etain et composés	1380	Annuelle
	Fer, aluminium et composés	7714	Annuelle
	Composés organiques halogénés	1106	Annuelle
	Fluor et composés	7073	Annuelle
	Dichlorométhane	1161	Annuelle
	Arsenic et ses composés	1369	Annuelle

TITRE 5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES ET DES SOLS

Chapitre 5.1. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, dans les 6 mois à compter de la parution du présent arrêté une étude hydrogéologique destinée à déterminer :

- la vitesse, la direction et le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- le nombre et le positionnement des piézomètres nécessaires à la surveillance des eaux souterraines, au regard des activités de l'exploitant ;
- un programme de surveillance (liste des paramètres, fréquence de contrôle...).

Le programme de surveillance prévoit a minima :

- 1 piézomètre amont et 2 piézomètres aval ;
- le suivi des paramètres analysés dans le rapport de base joint au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;
- une fréquence semestrielle (hautes eaux, basses eaux)

La première campagne de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines est réalisée dans les 9 mois à compter de la parution du présent arrêté.

Chapitre 5.2. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SOLS

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, dans les 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, une étude destinée à déterminer :

- le nombre et le positionnement des points de prélèvements des sols représentatifs du périmètre IED ;
- le programme de surveillance (paramètres à analyser, fréquence de contrôle,...).

Le programme de surveillance prévoit que les paramètres contrôlés sont a minima ceux analysés dans le rapport de base joint au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

La remise en état du site, à l'issue de la période d'activité de l'exploitant, devra se faire par rapport aux données collectées sur les points de contrôle définis ci-avant.

TITRE 6. DÉCHETS

Chapitre 6.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets

En complément des dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et assure leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site sont précisés en annexe 4 du présent arrêté.

Article 6.1.4. Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne dépassent pas, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

	DÉCHETS	QUANTITÉ MAXIMALE (en tonnes)
Déchets dangereux	Amiante	25
	Bois créosoté	100
Déchets non dangereux non inertes	Bois vert – Bois A et B (broyés ou non)	4000
	Papier/carton triés	200
	Plastiques triés	200
	DNDAE, CSR et refus de tri :	932
	Plâtre	75
	Terres polluées non dangereuses	25
	Métaux	100
	Terre végétale	6000
	Compost	100
	Paillage	100

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.5. Origines géographiques et zone de chalandise

Les déchets en transit, tri et regroupement proviennent, par ordre de priorité décroissante :

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

- du département de la Moselle ;
- de la région Grand Est ;
- des autres régions françaises ;
- de Belgique , du Luxembourg, d'Allemagne ;
- d'autres pays membres de l'Union européenne.

L'acceptation de déchets issus de pays étrangers sur le site ne doit en aucun cas conduire à des refus de déchets français.

Les origines et quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets des régions et départements concernés.

Article 6.1.6. Informations et acceptation préalables

Avant d'admettre un lot de déchets dans son installation, l'exploitant doit obtenir auprès du producteur des déchets une information préalable sur la nature des déchets, conforme aux obligations réglementaires.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il doit procéder lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoin en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

Pour ce qui concerne les déchets dangereux admis sur le site, l'exploitant notifie par écrit au producteur des déchets son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable visé par le chef de centre indiquant notamment le numéro d'identification du déchet. Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans la fiche d'identification du déchet. Le certificat d'acceptation préalable a une durée de vie d'un an et doit être conservé au moins deux ans après sa délivrance par l'exploitant. Tous les certificats d'acceptation préalable délivrés sur le site sont consignés dans un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 6.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Groupe 20.03	Ordures ménagères
	Groupe 20.01	Refus de tri
Déchets dangereux	Groupe 15.02*	Absorbants souillés d'huile
	Groupe 15.01*	Emballages souillés d'huile
	Groupe 13.05	Boues des séparateurs à hydrocarbures

Article 6.1.8. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.1.9. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié susvisé.

Chaque lot de déchets dangereux reçu ou expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées telles que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 7.1.2. Véhicules, matériels et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé sont applicables.

Une campagne de vérification de la modélisation des impacts sonores est réalisée dans les 6 mois à compter de la parution du présent arrêté.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'annexe 5 du présent arrêté précise la localisation des points de mesure de bruit, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, utilisés pour la campagne de vérification et les mesures des émissions sonores.

Le réseau de surveillance est adapté en fonction de l'évolution de la sensibilité de l'environnement du site.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 7.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 8.1. GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des substances dangereuses et mélanges de produits dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'Erreur : source de la référence non trouvée sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.5. Gestion post-accidentelle

En cas de sinistre, l'exploitant estime les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le cas échéant, il réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans les différentes matrices (air, sols, eaux souterraines, végétaux).

Chapitre 8.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le stockage des déchets de bois et d'activités économiques sur la plateforme est réalisé en îlots séparés par des espaces libres de tout encombrement suffisamment dimensionnés pour limiter la propagation des feux et faciliter l'accès aux services de secours.

Article 8.2.2. Accessibilité des engins

Les voies « engins » sont définies en accord avec le SDIS. Elles sont maintenues dégagées pour la circulation et sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie des installations du site. Chaque voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur le site et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.1. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Chapitre 8.3. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente ; les comptes-rendus de ces contrôles et des éventuelles actions correctives sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le bâtiment abritant notamment l'unité de tri des DNDAE, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Système de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de broyage et de stockage de bois sont équipées de caméras thermographiques.

Article 8.3.5. Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatives à la protection contre la foudre.

Chapitre 8.4. DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets dangereux ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier, ferroviaire ou fluvial sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est assurée par :

Zone	Volume d'eau à retenir	Moyen de confinement
Bassins versants 2 et 3	1 251 m³	Bassin de rétention d'un volume de 5 400 m ³ au sud-est du site. Une vanne installée en sortie de bassin permet le confinement des eaux en cas d'incendie.
BV2 : 71 319 m ² imperméabilisés à 20 %	720 m ³ d'eau d'extinction d'incendie	
BV 3 : 77 864 m ² imperméabilisés à 50 %	531 m ³ d'eau liée aux intempéries	
Bassin versant 4b	876 m³	Bassin de rétention d'un volume de 3 155 m ³ , déconnecté des autres bassins appartenant à la société ZIP et disposant d'un point de rejet direct dans la darse. Une vanne permet le confinement des eaux en cas d'incendie.
BV4b : 31 107 m ² imperméabilisés à 50 %	720 m ³ d'eau d'extinction d'incendie	
	156 m ³ d'eau liée aux intempéries	

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Chapitre 8.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté ;
- de 9 poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite d'une installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ; ce réseau doit être capable de fournir un débit de 360 m³/h pendant une durée de 2 heures ;
- de 2 aires d'aspiration dans la darse, conformes aux prescriptions du règlement RDDECI de Moselle, implantées conformément au plan de masse présent en annexe 2 du présent arrêté) ; ces aires d'aspiration seront équipées de totalisateurs afin de connaître le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques des matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Chapitre 8.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.6.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 9.1. TRANSFORMATEURS

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments d'exploitation, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur et des portes coupe-feu. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Chapitre 9.2. ENTREPOSAGE ET BROyage DE BOIS

L'entreposage de bois créosoté est autorisé uniquement dans l'aire qui lui est réservée, y compris lors de la phase de déchargement conformément au plan de masse présent en annexe 2 du présent arrêté.

Le broyage de bois dangereux (catégorie C) tel que le bois créosoté est interdit.

Un recoupement de 10 mètres doit exister ;

- entre la zone d'affinage/broyage et les aires respectives de stockage de bois A, de bois B et verts et des bois broyés ;
- entre l'aire de stockage des bois broyés et les aires respectives de bois A et de bois B et verts ;
- entre l'aire de stockage des DNDAE et les aires de stockage de bois, broyés ou non.

L'entreposage de bois non dangereux sur les aires extérieures est réalisé en 4 îlots séparés par une voirie d'une largeur minimale de 6 mètres et conformément au plan de masse présent en annexe 2 du présent arrêté.

Chapitre 9.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE DES BENNES VIDES

Les bennes vides sont nettoyées et égouttées avant d'être entreposées sur des aires non imperméabilisées qui leur sont dédiées conformément au plan de masse présent en annexe 2 du présent arrêté.

Chapitre 9.4. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

Un portique de contrôle de la radioactivité est installé à l'entrée du site. Toutes les arrivées de déchets sur le site font l'objet d'un contrôle par ce portique.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue (au minimum une fois par an) par l'exploitant doit être justifiée. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiomètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet. En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 10. EXÉCUTION

Article 10.1 : information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Talange et de Hagondange et peut y être consultée ;

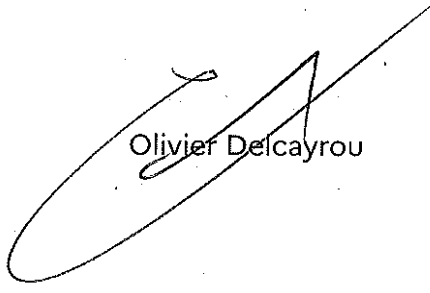
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées-arrondissement de Metz.

Article 10.2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EGLog.

A Metz, le **09 AOUT 2021**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

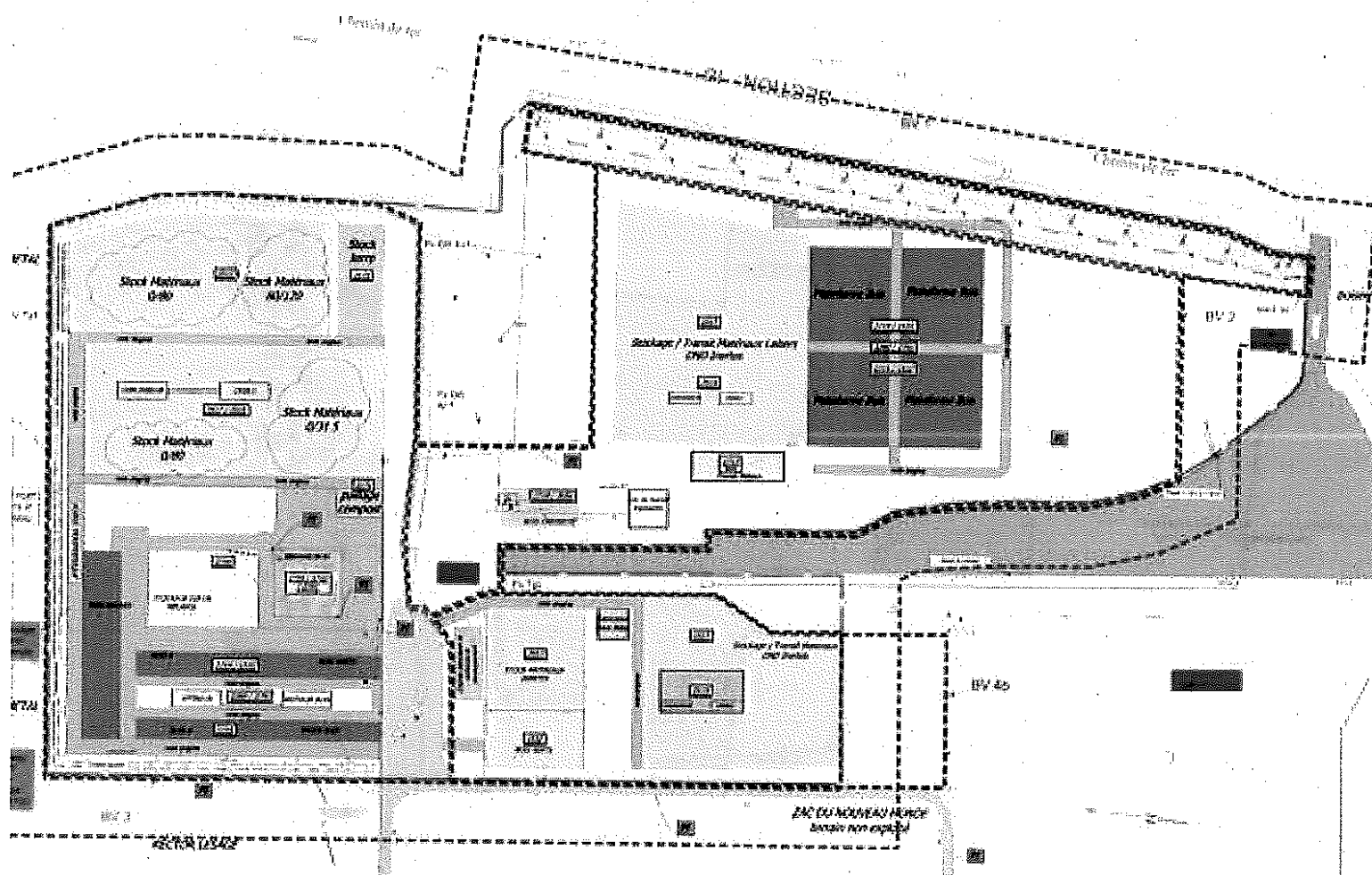
ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL



SOURCE : PCI VECTEUR, DGFIP.

NOVEMBRE 2020

ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE DES INSTALLATIONS



ANNEXE 3 : PÉRIMÈTRE IED



□ périmètre IED

0 40 80
m

ANNEXE 4 : DÉCHETS ADMISSIBLES

CODE	LIBELLE
03 01 01	déchets d'écorce et de liège
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
10 02 02	laitiers non traités
15 01 01	emballages en papier/carton
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages en bois
17 02 01	bois
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 09	minéraux (par exemple sable, cailloux)
20 01 01	papier et carton
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs

ANNEXE 5 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT ET D'ÉMERGENCE

POINTS 1,2,3 : Points en limite de propriété

POINTS A,B : Points en ZER



